

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé: 27  
Nombre de Conseillers en exercice: 27  
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance: 22

L'an deux mille huit, le seize septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

**Date de la convocation : 10 septembre 2008.**

**PRESENTS :** BAILLE Jean-Claude, BAILLET Alexandre, CANET Gérard, CATIL Brigitte, CHALEON Aimé, CHOMEL Valérie, COSTE-CORTESE Alexandra, DANFLOUS Clarisse, FLAMENT Jean-Marie, FOULHOUX Jocelyne, FOUREL Claude, GRAILLAT Jean, IZIER Jean, JOUVIN Christine, MANLHIOT Marie-Pierre, MOUNIER-VEHIER Gilbert, MICHEL François, OGIER Pascale, PINEAU Annie, SILVESTRE Eric, VEYRAT René, VIGOUROUX Pascale.

**ABSENTS EXCUSES :** CHANAS Ghislaine, DEYGAS Michel, pouvoir à OGIER Pascale, JOUD Christian, pouvoir à FOUREL Claude.

**ABSENTS NON EXCUSES :** ANTHERION Muriel, LOMBARD Sandrine.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame CHOMEL Valérie.

### **Majoration de la valeur locative de certains terrains (2008-119)**

Monsieur le 3<sup>ème</sup> adjoint expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes, d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme (POS dans notre cas) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il précise que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
  - . ou constituant les dépenses immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

. ou par lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc).

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment l'article 26,

Vu le Code Général des impôts, et notamment l'article 1529,

Considérant que le plan d'occupation des sols a été approuvé le 15 mai 2001, et sa révision simplifiée du 26 juillet 2005,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- DECIDE l'institution, sur le territoire de la commune, de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ;
- DIT que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue et qu'elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date ;
- AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, ont signé les membres présents.

Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le 16 septembre 2008.



**Le Maire,  
Aimé CHALEON**



Fait en 4 exemplaires :

- 1, registre des délibérations
- 1, préfecture (contrôle de légalité)
- 1, trésor
- 1, dossier